

ANNUAIRE

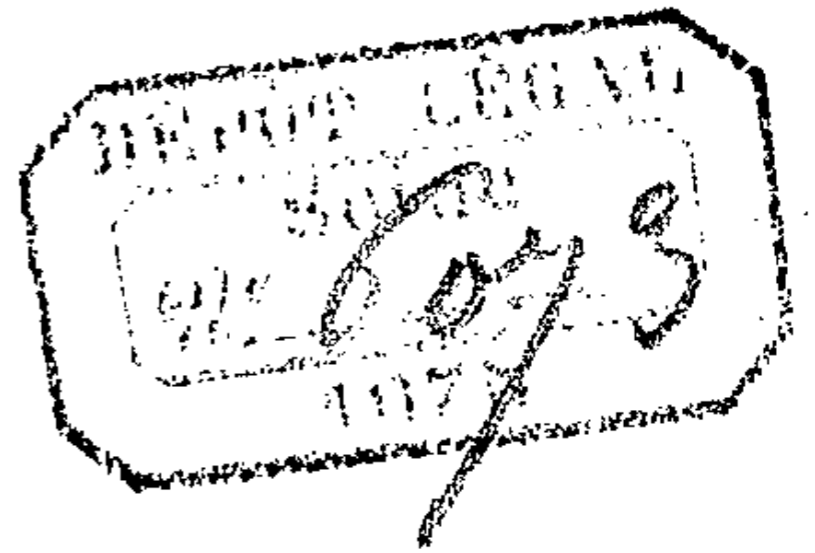
DU

CONGRÈS DES ORIENTALISTES

COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS



ANNÉES 1873-75.



PARIS

IMPRIMERIE DE M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> BOUCHARD-HUZARD,

RUE DE L'ÉPERON, 5.

1875



## COMITÉ DE PATRONAGE

- VOGÜÉ (le comte Melchior DE), ambassadeur.  
Monseigneur DAVID (O. ✱), évêque de Saint-Brieuc.  
Monseigneur MARET (O. ✱), évêque de Sura, doyen de la Faculté de théologie.  
GOGUEL, pasteur-président du Consistoire de la Confession d'Augsbourg.  
VERNES, pasteur-président du Consistoire réformé de Paris.  
ISIDOR (✱), Grand Rabbin de France.  
Général de division FAIDHERBE (G. O. ✱).  
Général de division baron BOISSONNET (C. ✱).  
Amiral ROZE (G. O. ✱), membre du Conseil d'Amirauté.  
Amiral JAURÈS (O. ✱), membre de l'Assemblée nationale.  
PIERREY (O. ✱), conseiller à la Cour de Cassation.  
GOUIN (O. ✱), président de la Chambre de Commerce de Paris, membre de l'Assemblée nationale.  
DROUYN DE LHUYS (G. C. ✱), ancien ministre des Affaires étrangères, président de la Société des Agriculteurs de France.  
BÉHIC (G. C. ✱), ancien ministre de l'Agriculture et du Commerce, directeur des Messageries maritimes.  
CLAUDE BERNARD (C. ✱), membre de l'Académie française.  
DE SAULCY (C. ✱), membre de l'Académie des Inscriptions.  
ÉLIE DE BEAUMONT (G. O. ✱), membre de l'Académie des Sciences, inspecteur général des Mines.  
DE PARIÉU (G. C. ✱), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien ministre de l'Instruction publique, et président du Conseil d'État.  
LABOULAYE (✱), de l'Institut, administrateur du Collège de France, membre de l'Assemblée nationale.  
SCHÉFER (C. ✱), administrateur de l'École spéciale des langues orientales.  
GARCIN DE TASSY (✱), de l'Institut, administrateur-adjoint de l'École spéciale des langues orientales.  
DE QUATREFAGES (O. ✱), de l'Académie des Sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle.  
MOURIER (C. ✱), vice-recteur de l'Académie de Paris.  
COLMET D'AGE (O. ✱), doyen de la Faculté de droit de Paris.  
WURTZ (C. ✱), doyen de la Faculté de médecine de Paris.
-

---

# STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE.

---

Le Congrès international des Orientalistes, réuni à Paris, pour la première fois, en septembre 1873, a décidé, en principe, que ses sessions se renouvelleraient, chaque année, dans les conditions et sous l'empire des Statuts suivants :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le Congrès ne pourra se réunir deux fois de suite dans le même pays.

## ART. 2.

Les sessions devront se succéder d'année en année, et l'époque d'ouverture de chaque session nouvelle devra être notifiée à tous les présidents des Congrès antérieurs, le plus tôt possible, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du Comité central d'organisation de la session prochaine.

Faute de cette notification, le Comité central d'organisation du précédent Congrès devra fixer, lui-même, un autre pays pour la réunion prochaine.

## ART. 3.

A la fin de chaque session, le Congrès désigne le lieu où devra se tenir la session suivante. Il choisit, en outre, dans le pays désigné, le président de cette session, et, s'il y a lieu, plusieurs savants de la nationalité du président pour le seconder dans son œuvre. Le président élu constituera le Comité central d'organisation de la nouvelle session.

## ART. 4.

Feront partie du Congrès et auront droit à toutes ses publications les personnes qui en feront la demande, en temps utile, et acquitteront la cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation sera fixé, chaque année, par le Comité central d'organisation de la nouvelle session.

#### ART. 5.

Le Comité central d'organisation arrête et exécute toutes les mesures nécessaires pour assurer l'installation et le fonctionnement du Congrès : expédition des lettres de convocation ; centralisation des adhésions ; délivrance des cartes, diplômes, médailles de membres ; rédaction et publication du programme des séances ; etc.

#### ART. 6.

Le bureau du Comité central d'organisation remplit les fonctions de bureau provisoire dans la première séance de la session.

Les membres du bureau définitif sont élus, dans cette première séance, à la majorité relative, à l'exception du président, qui est nommé depuis l'année précédente (ART. 3), et du trésorier, qui est, de droit, celui qui a été nommé par le Comité central d'organisation et dont les fonctions se continuent jusqu'à la session suivante.

#### ART. 7.

L'assemblée élit les membres du Conseil dont le nombre est déterminé par le Comité central d'organisation, d'après le nombre et la nationalité des membres souscripteurs du nouveau Congrès.

#### ART. 8.

Le Conseil statue définitivement sur toutes les demandes de communications qui n'auraient pas été adressées avant l'ouverture et sur toutes les questions incidentes qui pourraient s'élever à l'occasion de l'objet et de l'ordre des travaux. Il propose, en outre, le lieu de réunion de la session suivante.

#### ART. 9.

Chaque session sera spécialement consacrée à l'une des branches de l'Orientalisme. Toutefois une séance, ou une partie d'une séance au moins, sera réservée pour chacune des autres branches des études orientales.

## ART. 10.

L'assemblée ou le Comité central d'organisation de la session projetée élit, dans les divers pays représentés au Congrès, des délégués chargés de recueillir des adhésions en faveur de la session suivante.

## ART. 11.

Le Congrès nomme une commission chargée d'examiner les comptes du trésorier arrêtés la veille de l'ouverture des séances. Ces comptes sont rouverts à l'ouverture des travaux et continués jusqu'à la session suivante.

## ART. 12.

Une fois toutes les dépenses acquittées, le reliquat est porté à l'actif de la nouvelle session et versé entre les mains de son trésorier le jour de l'ouverture des travaux de cette session.

## ART. 13.

La publication des travaux du Congrès est confiée à une Commission choisie parmi les membres appartenant au pays où a eu lieu le Congrès.

## ART. 14.

Les livres manuscrits ou autres objets offerts au Congrès sont acquis au pays où la session a eu lieu ; leur destination définitive est déterminée par le Comité central d'organisation de la session.

## ART. 15.

Le président de chaque Congrès fera, de droit, partie de tous les Congrès suivants. Seront également membres de droit desdits Congrès, en considération de leur coopération active à la création de l'œuvre internationale, les deux membres<sup>1</sup> du Comité d'organisation dont se composait, avec le président, la Commission administrative ou de direction du premier Congrès tenu à Paris.

---

<sup>1</sup> MM. ED. MADIER DE MONTJAU et le capitaine LE VALLOIS.

## ART. 16.

Les communications orales aux Congrès futurs ne pourront être faites que dans deux langues : la langue française et celle du pays où se tient le Congrès.

## ART. 17.

Le Comité central d'organisation de chaque Congrès préparera, s'il le juge à propos, un Règlement particulier relatif à ses travaux et à son administration. Ce règlement ne devra pas être contraire à l'esprit des présents Statuts.

## ART. 18.

A l'expiration de chaque session, il sera formé un Comité de permanence composé du Comité central d'organisation de la session et de Délégués nommés par les membres de chaque nationalité représentée au Congrès et résidant au lieu où a été tenue la session. Ce Comité restera en fonction jusqu'à l'ouverture du Congrès suivant.

Il aura pour mission de seconder le prochain Congrès et de trancher toutes les questions qui pourraient surgir relativement à l'impression des Mémoires et à la comptabilité de la session close.

## ART. 19.

Toute demande en modification des Statuts devra être signée par un nombre de membres égal au moins à la moitié du nombre des nationalités différentes représentées effectivement au Congrès.

## ART. 20.

Si ce projet de modification est pris en considération par la majorité absolue des membres du Congrès, une Commission sera chargée de présenter, à ce sujet, des conclusions. A la session suivante, ces conclusions seront adoptées ou rejetées au scrutin secret par *oui* ou par *non* et sans discussion.

Certifié conforme :

*Le Secrétaire-général, J. LE VALLOIS.*

---

---

---

## CONGRÈS DES ORIENTALISTES

---

### RÈGLEMENT DES SESSIONS PROVINCIALES

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Congrès provincial des Orientalistes a pour but de contribuer au progrès des études relatives à l'Asie, à l'Afrique et à l'Océanie, de répandre et de vulgariser le fruit de ces études en province et dans les colonies françaises.

Il prépare, en outre, des travaux pour être soumis à l'assemblée générale du Congrès international des Orientalistes.

ART. 2. — Feront partie de ce Congrès et auront droit au Compte-rendu imprimé de ces travaux toutes les personnes qui feront la demande d'une carte de membre, et adresseront la somme de 10 francs, montant de la cotisation de chaque session.

ART. 3. — Durant la période qui précédera l'ouverture de chaque Session, il sera institué, dans la ville où devra se réunir le Congrès, un Comité d'organisation, lequel sera installé par le président de la Session élu par le précédent Congrès.

ART. 4. — Le Comité local d'organisation devra être constitué dans les trois mois qui suivront la clôture de la Session précédente, et l'époque de la nouvelle Session devra être notifiée à tous les présidents des Sessions précédentes, au plus tard le 31 décembre de l'année où se sera réuni le dernier Congrès.

Faute de cette notification, le Comité provincial du Congrès des Orientalistes devra fixer lui-même le lieu et la date de la réunion pour la prochaine Session.

ART. 5. — Le Comité local est chargé de centraliser les adhésions, de délivrer les cartes de membres, de publier et de distribuer à l'avance le programme des séances, et de prendre les soins matériels nécessaires pour l'organisation et la tenue des séances.

ART. 6. — A l'ouverture de la Session, les membres procèdent à l'élection définitive du Bureau et du Conseil. Cette élection ne comprendra pas celle du président *élu durant la Session précédente*, ni celle du trésorier qui sera nommé par le président.

ART. 7. — Le Conseil de la Session provinciale se composera de la réunion des bureaux, savoir : bureau du Comité provincial du Congrès des Orientalistes, bureau de la Session et bureau des diverses Séances.

ART. 8. — Le Conseil statue seul sur toutes les questions administratives durant la Session et décide des questions et incidents qui doivent être soumis aux votes de l'Assemblée.

ART. 9. — A la dernière séance, l'Assemblée entend la lecture d'un Rapport sur les comptes financiers de la Session, lesquels, néanmoins, ne pourraient être clos qu'après la publication du Compte-rendu des travaux. — Elle désigne, en outre, la localité où se tiendra la Session suivante, et élit le président de cette Session.

ART. 10. — Des délégués régionaux français et étrangers seront élus par le Comité provincial. Ces délégués conserveront leurs fonctions pour les Sessions successives, à moins que le Comité provincial juge nécessaire de procéder à leur renouvellement.

ART. 11. — La publication du Compte-rendu de chaque Session est confiée au Comité local.

ART. 12. — Une fois toutes les dépenses de la Session et de ses publications soldées, le reliquat en caisse sera porté à l'actif de la Session suivante et versé entre les mains de son trésorier, qui en donnera quittance.

ART. 13. — Les livres, manuscrits ou autres objets offerts



au Congrès durant une Session seront acquis à la ville où cette Session sera tenue.

ART. 14. — Chaque Session provinciale fait, elle-même, son règlement local en se conformant, toutefois, aux principes du présent règlement.

Ce règlement est préparé par la Commission locale d'organisation et ne devient définitif qu'après la double approbation du Comité provincial.

Fait à Paris, le 26 décembre 1874.

*Le Président de la Session inaugurale,*  
LÉON DE ROSNY.

*Le Secrétaire,*  
LÉON CAHUN.

Lu et approuvé par la Société d'Ethnographie  
dans sa séance du 5 juillet 1875.

*Le Secrétaire, Ed. MADIER DE MONTJAU.*

---